

# Le protestantisme à Sélestat au XVIII<sup>e</sup> siècle.

Jean-François LUTZ

Alors que l'histoire du catholicisme dans la ville de Sélestat au XVIII<sup>e</sup> siècle a fait l'objet de plusieurs études, notamment de l'ample travail du chanoine Adam, rien n'a encore été écrit en ce qui concerne la présence protestante, luthérienne ou réformée, ainsi que l'exercice de ces confessions à cette époque. Cette lacune est d'autant plus singulière que Sélestat occupait alors le rang de troisième ville d'Alsace derrière Strasbourg et Colmar, deux villes pour lesquelles la question du protestantisme au XVIII<sup>e</sup> siècle a été traitée de manière approfondie au cours des dernières années<sup>(1)</sup>.

Plusieurs raisons peuvent expliquer ce silence à commencer par le fait que depuis le début du XVII<sup>e</sup> siècle Sélestat prétendait être une cité catholique exempte de toute présence protestante. La seconde raison tient à la faible quantité des sources d'archives permettant d'aborder le sujet<sup>(2)</sup>. Il semble enfin qu'il existait une certaine réticence de la part de quelques ecclésiastiques historiens de la fin du XIX<sup>e</sup> et du début du XX<sup>e</sup> siècle à aborder la question du protestantisme dans leurs ouvrages<sup>(3)</sup>.

L'étude du protestantisme à Sélestat au XVIII<sup>e</sup> siècle doit être abordée selon deux angles différents et complémentaires. Il convient dans un premier temps de présenter la position des autorités de la cité et de voir le contexte religieux qui prévalait alors. Dans un second temps, il faut analyser l'impact qu'a pu avoir la forte présence de militaires en garnison dans la ville tout au long du siècle. La conclusion doit enfin permettre de voir dans quelle mesure la présence de civils protestants a été possible ou non au cours de la période considérée.

## 1. Un culte protestant civil est-il possible à Sélestat ?

### a. Historique.

Les idées de Luther commencèrent à se répandre à Sélestat dans le courant de l'année 1519 grâce au recteur de l'école latine Jean Sapidus et au curé Paul Seidensticker qui latinisa son nom en Phrygio. L'attitude des autorités municipales fut alors hésitante : «Le Magistrat évitait de prendre ouvertement parti et restait dans une expectative prudente (...)»<sup>(4)</sup>. En 1521 une décision du Magistrat prise à la suite de la diète de Worms interdit à tous les bourgeois et manants de suivre les doctrines de Luther, et l'action des édiles se fit plus énergique encore après l'apparition des premiers troubles iconoclastes en 1523. C'est aussi à ce moment - là que l'humaniste Beatus Rhenanus prit ses distances avec le mouvement réformateur.

(1) Voir notamment : *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, dir. Georges Livet et Francis Rapp, Strasbourg, DNA, 1980-1982, 4 vol. (plus particulièrement le t. 3, *Strasbourg de la guerre de Trente ans à Napoléon (1615-1815)*, Strasbourg, 1981) ; MULLER (Claude), *Colmar au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Strasbourg, Coprur, 2000.

(2) Les archives utilisées pour la rédaction du présent article sont tout d'abord un dossier consacré au protestantisme et conservé aux Archives municipales de Sélestat (AMS) sous la cote GG 152, et ensuite trois lettres faisant partie de la liasse C 585 des Archives départementales du Bas-Rhin (ADBR). Enfin, les registres des délibérations du Magistrat (AMS BB 11) et de correspondance de la ville (AMS BB 26c) ont également été utilisés avec profit.

(3) Ce constat se vérifie dans le cas des monographies urbaines concernant Obernai (GYSS (abbé J.), *Histoire de la ville d'Obernai et de ses environs immédiats*, Strasbourg, Salomon, 1866) ou Haguenau (GUERBER (abbé Victor), *Histoire politique et religieuse de Haguenau*, Rixheim, Sutter, 1876), mais également dans l'ouvrage de l'abbé Charles HOFFMANN *L'Alsace au XVIII<sup>e</sup> siècle au point de vue historique, judiciaire, administratif, économique, intellectuel, social et religieux*, Colmar, A.-M.-P. Ingold, 1906-1907. Une tendance similaire se retrouve aussi dans l'*Histoire religieuse de Sélestat* du chanoine Adam où seul est abordé, pour le XVIII<sup>e</sup> siècle, l'aspect très spécifique et réducteur des conversions de protestants au catholicisme. Outre le chapitre consacré à la Réforme, l'étude de la présence protestante à Sélestat n'y débute qu'avec l'apparition d'un culte autorisé au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle.

(4) ADAM (abbé Paul), *Histoire religieuse de Sélestat*, Sélestat, Alsatia, 1971, t. 1, p. 184.

Les années 1524 et surtout 1525 correspondirent à une crise urbaine importante faisant écho à l'agitation révolutionnaire qui embrasa toute la province au mois d'avril 1525<sup>(5)</sup>. Les religieuses de Sylo furent prises à partie et tous les couvents de la ville eurent à souffrir de nombreuses vexations. Alors que la tension était à son comble, le Magistrat de Sélestat prit fait et cause pour les religieux et soutint l'action du duc de Lorraine qui écrasa les troupes paysannes à Scherwiller le 20 mai 1525. Les autorités sélestadiennes condamnèrent à mort deux des meneurs protestants de la ville et poussèrent Phrygio et Sapidus à l'exil<sup>(6)</sup>. Beatus Rhenanus relata ces événements dans son *Histoire des Germains* parue en 1531<sup>(7)</sup>. Il est intéressant de noter que la fin de la guerre des Paysans marqua également un coup d'arrêt du développement du protestantisme à Obernai où les magistrats condamnèrent neuf personnes à la peine capitale<sup>(8)</sup>.

De 1525 au début du XVII<sup>e</sup> siècle, la position des autorités provinciales et municipales connut un assouplissement sensible. Si en 1535 un mandat du bailli impérial interdit aux sélestadiens de participer aux cultes protestants célébrés dans les environs de la ville, le Magistrat qui se posait alors en strict surveillant de l'orthodoxie se fit plus conciliant quelques décennies plus tard, notamment à la suite du passage des édiles de la ville de Haguenau au protestantisme en 1565. Comme le souligna le chanoine Adam,

« (...) Pour des raisons politiques, on n'osait pas sévir contre une religion qui était pratiquée par plusieurs villes de la Décapole, et on avait peur de mécontenter le gouvernement de la puissante cité de Strasbourg. Sans doute le culte luthérien restait strictement interdit en ville ; mais les protestants pouvaient se rendre en toute liberté dans les communes protestantes de Baldenheim et de Muttersholtz pour y assister aux sermons des prédicants. Le Magistrat fermait les yeux lorsque ces mêmes prédicants venaient à Sélestat rendre visite aux familles protestantes. Il ne tint aucun compte des protestations de l'irascible curé Lutz qui déclarait que « ces loups pénétraient dans sa bergerie et y déversaient journellement leur venin (...) »<sup>(9)</sup>.

Cette situation prit fin avec l'installation des Jésuites à Sélestat en 1615. Une des principales missions de cette congrégation étant de lutter contre ce qui était considéré comme une hérésie, les Jésuites engagèrent deux actions principales visant, l'une à interdire le séjour des protestants à Sélestat et l'autre à ramener les luthériens et les réformés de la ville et des environs dans le giron de l'église catholique. Le premier de ces deux objectifs fut atteint le 10 décembre 1624 lorsque le Magistrat promulgua un décret rendant pratiquement impossible la présence de protestants à Sélestat. Il leur fut interdit de se rendre dans les villages alentour pour suivre l'office dominical et y célébrer baptêmes et mariages, d'accueillir un pasteur de passage et de tenir des écoles privées<sup>(10)</sup>. Le second objectif des Jésuites vit sa réalisation sur le long terme, mais il est important de noter que déjà de 1615 à 1624, cent conversions de protestants furent enregistrées<sup>(11)</sup>. Au vu de ces résultats, il semble bien que « (...) les Jésuites [aient] enlevé aux forces protestantes le bénéfice du renouveau du savoir et de la foi (...) »<sup>(12)</sup>. Un tel constat se vérifia dans d'autres villes de la province comme Obernai ou Haguenau<sup>(13)</sup>.

Le protestantisme eut à nouveau droit de cité à Sélestat au cours d'une période de deux années qui correspondit à l'occupation de la ville par les troupes suédoises de décembre 1632 à octobre 1634. Selon Alexandre Dorlan, les raisons de l'hostilité de la population envers ce nouvel occupant furent moins son statut d'étranger que les mesures religieuses qui furent prises<sup>(14)</sup>. En effet, alors que les soldats et les officiers se contentèrent, au cours de l'hiver 1633, de célébrer le culte protestant dans l'église du Saint-Esprit située au sein de

(5) VOGLER (Bernard), « En Alsace : orthodoxie et territorialisme », dans *Histoire des protestants en France*, dir. Philippe Wolff, Toulouse, Privat, 2001, t. 1, p. 151.  
 (6) ADAM P., *Histoire religieuse ...*, t. 1, p. 194-200.  
 (7) *L'Alsace au siècle de la Réforme (1482-1621)*, dir. Jean Lebeau et Jean-Marie Valentin, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1985, p. 58-61.  
 (8) GYSS J., *Histoire de la ville d'Obernai ...*, t. 1, p. 348.  
 (9) ADAM P., *Histoire religieuse ...*, t. 1, p. 200-201.  
 (10) *Ibid.*, t. 2, p. 19-20.  
 (11) *Ibid.*, t. 2, p. 133.  
 (12) *Histoire de l'Alsace*, dir. Philippe Dollinger, Toulouse : Privat, 1970, p. 266.  
 (13) VOGLER B., « En Alsace : orthodoxie et territorialisme » ... t. 1, p. 157.  
 (14) DORLAN (Alexandre), *Histoire architecturale et anecdotique de Sélestat*, Paris, Tallandier, 1912, t. 2, p. 79.

l'hôpital, ils décidèrent par la suite de s'installer dans l'église conventuelle Sainte-Foy alors desservie par les Jésuites<sup>(15)</sup>. Le remplacement des troupes suédoises par l'armée française en octobre 1634 conduisit au rétablissement de la situation religieuse antérieure.

Le passage progressif de la ville de Sélestat sous la souveraineté du roi de France ne modifia rien du point de vue religieux alors qu'il provoqua des changements considérables dans les villes protestantes ou mixtes, notamment avec l'introduction de la parité confessionnelle à Colmar en 1680<sup>(16)</sup> et de l'alternative à Strasbourg en 1687<sup>(17)</sup>. Le vaste mouvement de reconquête catholique lancé par les autorités françaises, mouvement qui inaugura ce qu'Henri Strohl baptisa la « Décade noire<sup>(18)</sup> », eut tout de même un écho à Sélestat où l'on enregistra 264 conversions au catholicisme de 1685 à 1689, soit 22% du total des conversions observées de 1615 à 1712<sup>(19)</sup>.

À l'aube du XVIII<sup>e</sup> siècle, Sélestat se situe, sur le plan confessionnel, parmi les villes catholiques qui constituent la majorité des cités d'Alsace. En effet, si l'on s'en tient aux villes membres de la Décapole et que l'on exclut donc Strasbourg qui est l'unique bastion urbain du protestantisme alsacien, seules les autorités civiles de Wissembourg et de Munster parvinrent à empêcher le rétablissement du catholicisme<sup>(20)</sup>. Dans deux autres villes, Colmar et Landau, catholiques et protestants pouvaient relativement librement exercer leur culte respectif<sup>(21)</sup>. Seul le culte catholique était autorisé dans les six autres villes de la Décapole à savoir Kaisersberg, Turckheim, Rosheim, Obernai, Haguenau et Sélestat bien que le protestantisme connût un bref succès dans ces trois dernières villes au XVI<sup>e</sup> siècle<sup>(22)</sup>.

#### b. Situation au XVIII<sup>e</sup> siècle.

Partant de cette évolution historique, la position officielle tenue au XVIII<sup>e</sup> siècle, tant par le pouvoir royal en la personne des secrétaires d'État, des gouverneurs et des intendants que par le Magistrat, était que Sélestat, contrairement à toutes les autres villes de la province, ne comptait aucun membre d'une autre religion que celle professée par tous les habitants depuis l'origine de la cité, à savoir la religion catholique. Cette affirmation apparaît avec force dans les divers mémoires du Magistrat relatifs à la religion et constituait pour la population une fierté non dissimulée et mise en avant afin d'obtenir la protection ou la grâce royale.

Concernant le point de vue des autorités royales, il convient de citer le mémoire sur Sélestat contenu dans le *Recueil des mémoires sur toutes les places fortifiées du royaume (...)* datant de 1730, où il est affirmé que « l'on compte dans Schelestat sept cent trente maisons, tant grandes que petites, habitées par six mille trois cent âmes toutes catholiques<sup>(23)</sup> ».

L'opinion des instances municipales transparaît particulièrement dans les mémoires adressés à la cour pour défendre des dossiers sensibles comme en 1701, lorsque des rumeurs d'installation d'un préteur royal<sup>(24)</sup> étaient parvenues jusqu'à Sélestat. Les membres du Magistrat s'empressèrent d'adresser une lettre à l'intendant en exposant les principales raisons qui militaient en faveur du maintien de leur autonomie. Le second argument mis en avant affirmait que

(15) *Ibid.*, t. 2, p. 80.  
 (16) *Histoire de Colmar*, dir. Georges Livet, Toulouse, Privat, 1983, p. 121.  
 (17) REUSS (Rodolphe), *Histoire de Strasbourg depuis ses origines jusqu'à nos jours*, Paris, Fischbacher, 1922, p. 263-273.  
 (18) STROHL (Henri), *Le protestantisme en Alsace*, Strasbourg, Oberlin, 1950, p. 248.  
 (19) ADAM P., *Histoire religieuse ...*, t. 2, p. 133.  
 (20) VOGLER B., « En Alsace : orthodoxie et territorialisme » ... t. 1, p. 157.  
 (21) SCHÖPFLIN (Jean-Daniel), *Histoire des dix villes jadis libres et impériales de la préfecture de Haguenau*, Colmar, Decker, 1825, p. 127-128 et 215-216.  
 (22) VOGLER (Bernard), *Histoire des chrétiens d'Alsace des origines à nos jours*, Paris, Desclée, 1994, p. 70-72.  
 (23) Service historique de l'Armée de Terre (SHAT), 1M 971, p. 123-139 : mémoire sur les places du royaume, 1730.  
 (24) Le préteur royal était une institution propre à l'Alsace de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle et du XVIII<sup>e</sup> siècle. Il s'agissait d'un officier nommé par le roi mais rémunéré par la ville et dont le rôle était d'exercer un contrôle sur l'administration de la cité. Il assistait à toutes les assemblées et disposait du pouvoir de promulguer seul des règlements de police. La première ville d'Alsace à avoir été pourvue d'un préteur royal fut Haguenau en 1680 avec Jean Jacques Menweg. Elle fut suivie par Landau en 1682, Strasbourg au mois de mars 1685 avec Ulrich Obrecht, ou encore Colmar en août 1686 avec Duvallié ; LIVET (Georges), *L'intendance d'Alsace sous Louis XIV, 1648-1715*, Paris, 1956 (Publications de la faculté des lettres de l'Université de Strasbourg), p. 716-720.

« (...) le principal motif de sa majesté lors de l'établissement des préteurs royaux esd. villes de Strasbourg et Colmar, presque toutes luthériennes, consistoit dans le but d'y faire fleurir et augmenter la religion catholique par le moyen d'un homme y attaché avec zèle, lequel motif pourroit si peu avoir lieu en nostre ville que nosd. prédécesseurs aussy bien que nous n'y avons jamais soufferts ny calvinistes, luthériens, anabaptistes ny juifs, la pureté de la foye catholique y ayant toujours esté toute seule à l'exclusion de toutes sectes et hérésies (...)»<sup>(25)</sup>.

Fontainebleau le 10. Août  
1681.  
Monsieur.

J'ay veu par la lettre que vous avez pris la  
pénne de m'écrire le 4. de ce mois de plainte  
que le bourgeois de la ville de Sélestat ont  
fait sur les assemblées que font plusieurs  
officiers, et soldats, de la légion cath. de  
la dernière il ne faut point que dans le  
suffrage et vous pouvez dire au d. f. de  
la dernière que l'on aura rendu compte  
au roy de la chose. luy aurroit ordonné une  
severe punition laquelle il ne pourroit pas luy  
épargner si cela contenoit son intention  
et tant que les officiers ou soldats religieux  
qui font de Sélestat aillent faire exerce de  
leur religion dans les presches de la place ou des  
environs mais non pas qu'ils en établissent  
un nouveau dans la dite ville. J'ay  
Monsieur.

Vostre très humble et  
affectionné serviteur  
De Louvois

Lettre de Louvois, secrétaire d'Etat de la guerre, à M. de Gondreville,  
gouverneur de Sélestat, 10 août 1681. (AMS, GG 152).

(25) AMS BB 42/3 : lettre du Magistrat à l'intendant Le Pelletier de La Houssaye, 16 novembre 1701.

(26) Les manants (*Soldener* ou *Hintersassen*) étaient des résidents exclus de l'accès à la bourgeoisie faute de ressources ou de stabilité suffisante. Ils bénéficiaient cependant d'un statut qui leur accordait le droit non transmissible et parfois temporaire de résider dans la ville et quelques droits politiques dont celui d'élire aux charges municipales et même d'être élu à l'assemblée générale des habitants (*Scheffelrat*) ; ZELLER (Gaston), « Manants d'Alsace, derniers manants de France », dans *Mélanges 1945, I Etudes alsatiques*, Paris, 1946 (Publications de la faculté des lettres de l'université de Strasbourg, t. 104) p. 111-120, aux p. 111-112.

(27) AMS, BB 83, 1754-1755, fol. 14 : audience du Magistrat et Conseil, 16 mai 1754.

(28) *Histoire des protestants en France...*, t. 1, p. 212-213.

Sélestat fut l'une des dernières villes de la Décapole à se voir doter d'un préteur royal. Cette institution eut lieu au printemps 1747, à la faveur des troubles qui avaient émaillé une élection au Magistrat l'année précédente. Il est possible d'affirmer que le caractère tardif de cette innovation institutionnelle était en grande partie dû à l'absence de mixité confessionnelle.

Conformément au postulat de la catholicité exclusive des sélestadiens, tout prétendant à l'obtention du droit de bourgeoisie se devait d'appartenir à l'Église romaine. Les protestants souhaitant être comptés au nombre des citoyens bourgeois de la ville étaient forcés, concomitamment avec leur demande de réception, d'abjurer le protestantisme et de faire profession de la foi catholique. La même obligation valait aussi à l'égard des personnes qui souhaitaient être admises dans la communauté des manants<sup>(26)</sup>. Ainsi, lors de l'audience du Magistrat et Conseil du jeudi 16 mai 1754, le droit de manance fut accordé pour un an à un Flamand ayant au préalable produit un « certificat de l'abjuration du luthéranisme<sup>(27)</sup> ». La population ne comportant en théorie aucun protestant, tout lieu de culte devenait par conséquent inutile de même que l'autorisation de pratiquer le culte lui-même.

L'Alsace connut, sur le plan de la liberté religieuse, une évolution différente de celle du reste du royaume de France. En effet, depuis la promulgation de l'édit de Fontainebleau révoquant celui de Nantes le 17 octobre 1685, les protestants furent soumis à plusieurs vagues de persécutions qui ne s'atténuèrent qu'au courant des années 1750<sup>(28)</sup>. Un régime de semi-tolérance s'instaura alors, régime qui fut officialisé à

l'automne 1787 par un édit accordant un état civil aux réformés et leur concédant le droit à un mariage non religieux<sup>(29)</sup>. Le préambule de l'édit fit le constat de l'échec de la politique royale : « Une assez longue expérience a démontré que ces épreuves rigoureuses étaient insuffisantes pour les convertir : nous ne devons donc plus souffrir que nos lois les punissent inutilement du malheur de leur naissance, en les privant des droits que la nature ne cesse de réclamer en leur faveur (...)»<sup>(30)</sup>. L'Alsace fut cependant exclue du champ d'application de ces mesures par l'article 37 de l'édit qui précisait que le monarque « (...) n'entend[ait] au surplus déroger (...) aux concessions par [lui] faites, ou les rois [ses] prédécesseurs, aux luthériens établis en Alsace (...), à l'égard desquelles les règlements continueront d'être exécutés (...)»<sup>(31)</sup>. Par cet article était maintenu dans la province, et donc à Sélestat, le *statu quo* confessionnel.

L'histoire de la cité, la législation municipale et la non - application de l'édit de novembre 1787 étaient particulièrement défavorables à une éventuelle présence de civils protestants à Sélestat. Ces éléments doivent toutefois être mis en relation avec le fait que Sélestat était une place forte comportant une importante garnison. Le rôle des militaires dans la vie religieuse de la ville fut important et permet d'en éclaircir plusieurs aspects.

## 2. L'affirmation progressive d'un culte destiné aux militaires.

Comme dans beaucoup d'autres aspects de la vie publique de Sélestat, c'est l'élément militaire qui apporta les ferments du changement et joua un rôle prépondérant. En effet, la présence militaire venait contredire l'affirmation d'une catholicité exclusive par le logement en garnison de régiments composés de soldats allemands ou suisses qui étaient, pour certains, de confession protestante<sup>(32)</sup>. Ces soldats n'eurent de cesse, tout au long du siècle, de demander le droit d'exercer leur religion au sein de la ville, ce qui ne pouvait manquer de provoquer de vives tensions avec le Magistrat, garant de l'orthodoxie en matière religieuse.

De 1681 à 1767 cinq périodes de tension religieuse virent s'affronter des intérêts antagonistes. Ces cinq crises, dont la dernière fut la plus vive, correspondirent au logement de six régiments de confession calviniste ou luthérienne originaires de Suisse ou d'Allemagne. On observe que dans les deux premiers cas l'arbitrage a été rendu par le roi lui-même après en avoir été informé par le secrétaire d'État de la guerre Claude Le Blanc<sup>(33)</sup> dans le second cas. Après 1722, les contestations ne sont plus remontées jusqu'à Versailles et ce

(29) *Ibid.*, t. 1, p. 216 ; *La France protestante*, dir. Henri Dubief et Jacques Poujol, Montpellier, Max Chaleil, 1992, p. 103-104 ; LEONARD (Émile), *Histoire générale du protestantisme*, Paris, PUF, 1964, t. 3, p. 28-29.

(30) BERGEOL (Catherine), *Protestantisme et tolérance en France au XVIII<sup>e</sup> siècle, de la révocation à la révolution (1685-1789)*, Carrières-sous-Poissy, La Cause, 1988, p. 176-177.

(31) *Ibid.*, p. 192.

(32) La présence de régiments composés d'officiers et de soldats étrangers est une des spécificités de l'armée française d'Ancien Régime. Leur part est estimée à 12% du total des troupes en temps de paix et à 20% en temps de guerre (*Histoire militaire de la France*, dir. André Corvisier, Paris, PUF, 1992, t. 2, p. 25). Les principaux pays fournisseurs de régiments étaient la Suisse et l'Allemagne. Dans le cas de la Suisse, des traités d'alliance étaient conclus avec l'ensemble de la confédération et formaient le cadre général des accords ou capitulations qui étaient signés avec chaque canton en particulier. Il était toutefois fréquent de rencontrer des compagnies dites libres ou non avouées, enrôlées sans le consentement des cantons et échappant à leur autorité (GERN (Philippe), *Aspects des relations franco-suisse au temps de Louis XVI*, Neuchâtel, La Baconnière, 1970, p. 25).

Les accords avec les cantons donnaient le détail des droits et des devoirs des troupes suisses engagées au service du royaume de France et énonçaient aussi les privilèges qui leur étaient octroyés. La liste de ces privilèges fut synthétisée dans un ouvrage paru en 1763 et intitulé *Code militaire des Suisses* dont l'auteur est le baron Bêat-François-Placide de Zurloben, originaire du canton de Zoug et commandant du régiment des Gardes Suisses de 1743 à 1767. Les privilèges religieux y sont mentionnés en ces termes : « Les troupes suisses d'une croyance contraire à celle de l'église catholique ont toujours eu en France une liberté entière pour exercer leur religion ; et malgré la révocation de l'édit de Nantes en 1685, elles ont constamment joui de cette liberté, qui est fondée sur le droit des nations, et sur la foi des traités et des capitulations. La première lettre annexe au traité d'alliance en date du premier février 1658 dit formellement : « Les troupes qu'on lèvera dans lesdits cantons et villes (de Berne, Glaris, Basle, Schaffhausen, Appenzel, Saint-Gal, Mulhauzen et Bienne) pourront exercer librement leur religion partout où elles se trouveront, soit dans nos armées, dans les garnisons ou dans les quartiers ; et pour cet effet il leur sera libre d'avoir leurs ministres particuliers » (...) » ; ZURLAUBEN (baron François Placide de), *Code militaire des Suisses*, Paris, chez Vincent, 1763, p. 334-335.

Ce privilège d'exercice de la religion réformée était accompagné de celui de disposer de ministres du culte, avec cependant une restriction notable : « Conformément aux traités d'alliance, et aux capitulations, les régiments suisses, où ils se trouve des compagnies de la religion prétendue réformée, ont toujours eu leurs prédicateurs ou ministres pour tout ce qui regarde les soldats suisses de cette croyance, mais il est très expressément défendu à ces ministres de recevoir en public ni en particulier aucun sujet du roi, de leur donner la communion, ni de baptiser leurs enfants. (...) » ; ZURLAUBEN F.-P. de, *Code militaire des Suisses...*, p. 337.

(33) Claude Le Blanc fut secrétaire d'État de la guerre de 1718 à 1723 et de 1726 à 1728.

furent le gouverneur de la province et l'intendant qui décidèrent des suites à donner à ces affaires. Seule la dernière crise vit à nouveau l'intervention du secrétaire d'État de la guerre, le duc de Choiseul<sup>(34)</sup>.

#### a. Premières manifestations.

Dès 1681, des plaintes émanèrent du Magistrat par le biais de l'état-major à propos de réunions de soldats protestants se déroulant dans le logement d'un officier, M. de La Melonière. La réponse adressée par le secrétaire d'État de la guerre à Henri de Conquéran, sieur de Gondreville et gouverneur de la place de Sélestat, qui fut l'intermédiaire du Magistrat pour cette affaire, relatait que le roi en personne, à qui l'on en avait parlé, s'opposait à de tels agissements. Il fut ainsi déclaré, à propos de l'officier qui organisait ces rencontres, que « (...) Sa Majesté luy auroit ordonné une sévère punition, laquelle je ne pourroy pas luy espargner si cela continuait, son intention estant que les officiers ou soldats religionnaires qui sont à Schletstat aillent faire exercice de leur religion dans les presches de la place ou des environs mais non pas qu'ils en établissent un nouveau dans lad. ville<sup>(35)</sup> ».

En 1721, le Magistrat se dressa contre les prétentions de plusieurs officiers du régiment Royal Allemand qui souhaitent tenir un lieu de culte dans la ville. Ce fut à nouveau un officier de l'état-major de la place, le lieutenant de roi de La Motte<sup>(36)</sup>, qui transmit le 14 décembre 1721 au chevalier Du Bourg<sup>(37)</sup>, alors commandant en chef de la province, le mémoire rédigé par les bourgmestres afin de défendre leurs intérêts. Il est intéressant de retranscrire la première partie de ce mémoire qui montre quel était le regard porté par les autorités municipales sur l'évolution religieuse de la ville au cours des deux siècles précédents :

« (...) Les bourgmestres et magistrats de la ville de Schlestat remonstrent que depuis 1044 que les premiers fondements du village de Schlestat, errigé en ville par l'Empereur Fridéric (*sic*) second en 1217, ont été jettés, eux ou leurs prédécesseurs ont sans discontinuation estés maintenus par les Empereurs, roys et princes sous la domination desquels ils ont passé d'un temps à l'autre dans la prérogative dont leurs ville jouit par dessus des autres d'Alsace de ne souffrir qu'acun (*sic*) juifs, hérétiques ou sectateurs s'establissent en lad. ville ou du moins que lorsqu'ils s'y trouvent pour le service du souverain il y soit prêché, enseigné autre doctrine ny fait autre service que celui qui est autorisé par l'Église catholique et romaine à laquelle ils ont toujours demeuré inviolablement attaché ; qu'ils ont donné des marques de leurs zèle à cet esgard, particulièrement dans les troubles de religion que Luther a suscité en Allemagne et qui ont estées suivies des différentes guerres, ayant dans ces occasions exposé leurs vie et leurs biens pour empêcher les novateurs, mesme dans son temps Bouceer leurs compatriotes, de publier et faire profession de leurs secte dans l'étendu de leurs jurisdiction et retenir par là leurs habitans dans la foy orthodoxe et l'obéissance due au Saint-Siège ; que cette conduite salutaire à l'Église et à l'Etat leurs a attiré des louanges, privilèges et grâces spéciales de la part des Empereurs et Estats d'Empire catholiques à l'abry desquels ils ont résisté à toutes les tentatives faites par les hérésiarques sous prétexte d'intérêt public, raison d'Etat ou de guerre et exercice de religion par les troupes pour y introduire des ministres et faire faire des prêches.

Dans cet estat ils ont passé en 1673 sous la domination du roy, protecteur et défendeur de la foy. Leurs exactitude pour son service, une garnison continuelle de toutes sortes de nations et de sectes, des armées considérables dans le voisinage, des guerres et des troubles n'ont rien inové depuis tout le temps à l'ancien usage et pureté de religion dans la ville de Schlestat (...)»<sup>(38)</sup>

(34) Étienne François, duc de Choiseul, fut secrétaire d'État de la guerre de 1761 à 1770.

(35) AMS, GG 152 : lettre de Louvois, secrétaire d'État de la guerre, à M. de Gondreville, gouverneur de Sélestat, Fontainebleau, 10 août 1681.

(36) Nicolas Hanique, sieur de Follemotte, plus connu sous le nom de La Motte, fut le premier lieutenant de roi à exercer les fonctions de direction de l'état-major à la suite de la non-résidence du gouverneur. Il fut nommé en 1716, soit une année après la mort du gouverneur Daniel de Montesquiou de Preschacq, et était originaire de Picardie. Il fut officier dans le régiment du même nom et mourut en fonction le 3 mai 1724 à l'âge de 71 ans. Nicolas de La Motte fut inhumé dans l'église paroissiale de Sélestat ; DORLAN (Alexandre), « Casier descriptif et historique des rues et maisons de Sélestat », dans *Annuaire des amis de la bibliothèque humaniste*, n° 1, 1951, p. 15-114, aux p. 62-63.

(37) Le maréchal Léonor Marie du Maine, comte du Bourg fut commandant en second de la province d'Alsace de 1708 à 1713, commandant en chef de 1713 à 1730 et enfin gouverneur de 1730 à sa mort en 1739.

(38) AMS, GG 152 : mémoire du Magistrat, Sélestat, 1721.

La conclusion de ce mémoire était sans appel. Les demandes des officiers du régiment Royal Allemand étaient jugées « contraires au droit, exemptions et à la possession immémoriale dont jouit lad. ville en fait de religion incurieuses aux édits et ordonnances du roy, dangereuses pour les habitans et scandaleuses aux voisins » et les bourgmestres dirent espérer « que lesd. officiers seront tenus d'en user à cet esgard de même que les régiments de comte de Saxe, suisses et autres estrangers qui ont à peu près la même capitulation que royal allemand<sup>(39)</sup> ». Cette dernière phrase renvoyait à la pratique qui s'était instaurée pour les officiers et soldats protestants en garnison à Sélestat de pratiquer le culte dans un endroit extérieur à la ville qui fut désigné dans un mémoire de 1767 comme étant « une vieille mazure à près d'une demie-lieue de la ville qui avoit été cy-devant assignée à cet usage au régiment de Saxe et autres régimens tant allemands que suisses<sup>(40)</sup> » sans plus de précisions.

Le 16 décembre 1721 le chevalier Du Bourg écrivit au lieutenant de roi de Sélestat qu'il avait transmis le mémoire du Magistrat au secrétaire d'État afin que ce dernier en rendit compte au roi<sup>(41)</sup>. Il précisa qu'il avait invité M. d'Aremberg, lieutenant-colonel du régiment Royal Allemand, à demander à ses officiers et cavaliers protestants de prendre exemple sur les officiers suisses de la garnison de Strasbourg qui bénéficiaient d'une capitulation semblable et qui se rendaient au culte calviniste à une lieue de la ville<sup>(42)</sup>.

Cette interdiction fut confirmée par la réponse du secrétaire d'État Claude Le Blanc faisant part de ce que Louis XV avait « décidé que, puisque cela ne s'estoit jamais pratiqué à Schlestat, il ne convenoit point d'y introduire une nouveauté qui pouroit faire de la peine à ses habitans, qu'ainsy lesd. officiers et cavaliers devoient choisir pour cet usage quelque grange ou maison la plus proche de la ville qu'il sera possible<sup>(43)</sup> ». La nouvelle de cette décision apportée par le chevalier Du Bourg fut très appréciée par le Magistrat qui remercia vivement le chef militaire de la province d'avoir bien voulu appuyer leur mémoire.

Une solution identique fut appliquée lors du troisième incident en 1735 lorsque le régiment bernois de M. de May voulut disposer d'un lieu d'exercice de la religion calviniste dans l'enceinte de la ville. Le maréchal Du Bourg, devenu gouverneur de la province, écrivit au lieutenant de roi de Sélestat, Pierre Du Chesnay<sup>(44)</sup>, que si cet officier ne se contentait pas d'une maison située hors de la ville, il renverrait son bataillon dans les quartiers d'où il venait de le retirer « par complaisance pour luy<sup>(45)</sup> ».

#### b. La prise en charge progressive par les autorités civiles.

L'affaire de 1751 nous apprend que le culte protestant destiné aux soldats en garnison dans la ville était célébré à la Maison-Rouge, lieu-dit situé sur la chaussée de Strasbourg<sup>(46)</sup>. Dans le cas présent, le régiment suisse de Wittmer ne formula aucune demande de lieu de culte à l'intérieur de la ville et semblait se satisfaire de ce temple de fortune. Le problème vint en fait de la présence lors des cérémonies d'habitants calvinistes des villages environnants (Muttersholtz, Rathsamhausen, Baldenheim et Biesheim). Dans la réponse faite le 3 avril aux plaintes formulées par Joseph d'Armeville<sup>(47)</sup>, lieutenant de roi de la place, le chevalier de Saint-André<sup>(48)</sup>,

(39) *Ibid.*

(40) *Ibid.*

(41) AMS, GG 152 : lettre du commandant en chef Du Bourg au lieutenant de roi de La Motte, Strasbourg, 16 décembre 1721.

(42) Le chevalier Du Bourg fait ici allusion au fait que les régiments calvinistes ne disposaient pas du droit d'exercer leur culte à l'intérieur de la ville de Strasbourg. En effet, le convent ecclésiastique luthérien refusa toujours avec ténacité la présence à Strasbourg d'un lieu de culte dévolu aux réformés. Ces derniers durent se réunir à l'extérieur de la ville et obtinrent en 1654 du comte de Hanau-Lichtenberg un temple à Wolfisheim. Ce ne fut qu'en 1788 que les autorités strasbourgeoises autorisèrent un culte réformé à Strasbourg et mirent à cet effet une salle située rue du Bouclier à la disposition des calvinistes ; REUSS R., *Histoire de Strasbourg* ..., p. 300-301 ; *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*..., t. 3, p. 416.

(43) AMS, GG 152 : lettre du secrétaire d'État de la guerre Le Blanc à du Bourg, Paris, 31 décembre 1721.

(44) Pierre Souillard du Chesnay était membre de l'état-major depuis 1727, date à laquelle il fut nommé major. Du Chesnay resta plus de dix années en poste et mourut pendant la guerre de Succession d'Autriche, le 10 juillet 1744 ; DORLAN AL., « Casier descriptif... », 1951, p. 15-114, aux p. 63-64.

(45) AMS, GG 152 : lettre du gouverneur du Bourg au lieutenant de roi du Chesnay, Strasbourg, 14 novembre 1735.

(46) KUBLER (Maurice), « La maison rouge de Sélestat », dans *Annuaire des amis de la bibliothèque humaniste de Sélestat*, n° 38, 1988, p. 31-58, aux p. 33-37.

(47) Originaire d'une famille du Dauphiné, Joseph d'Armeville fit sa carrière d'officier au sein du régiment de Picardie et se distingua par de nombreux coups d'éclats. Son séjour à Sélestat fut très long puisqu'il resta en poste de 1745 à 1766. Son passage au commandement de la place fut l'occasion de nombreux incidents avec le pouvoir civil ; DORLAN AL., « Casier descriptif... », 1951, p. 15-114, à la p. 65.

(48) Le chevalier de Saint-André fut commandant en second de la province d'Alsace de 1746 à 1761.

commandant en second de la province, rappela que le privilège concernait uniquement les membres réels du régiment (soldats et officiers) et qu'il ne pouvait en aucune manière s'appliquer à toute autre personne. Si Saint-André invitait les sujets en question à se rendre au culte à Sainte-Marie-aux-Mines<sup>(49)</sup>, il s'opposait formellement à ce qu'un exercice civil de la religion protestante s'établît aux portes de Sélestat. Il enjoignit également au commandant du régiment « de faire mettre des sentinelles et mesme un officier à la porte de ce temple qui puisse reconnoître et empêcher d'y entrer ceux qui ne seront pas en droit d'y entrer »<sup>(50)</sup> et le mit en garde contre d'éventuelles infractions qui ne pouvaient manquer d'être signalés à la cour.

Les autorités civiles et militaires de la ville étaient résolument hostiles à toute remise en cause du privilège d'exclusivisme de l'exercice de la religion catholique, mais cela ne les empêcha pas de fournir une aide matérielle aux régiments protestants. Ainsi, à peine une année après l'épisode du régiment Wittmer, le colonel en charge du régiment suisse de Lochman<sup>(51)</sup>, originaire du canton de Zürich et en formation à Sélestat, formula une demande à l'état-major et au Magistrat afin de pouvoir procéder à des exercices publics de la religion réformée dans la ville. Dans une lettre adressée à l'intendant de Sérilly<sup>(52)</sup>, le préteur royal Albert Kuhn<sup>(53)</sup> fit part de ce qu'il avait réglé le problème à l'amiable, sur les instances du chevalier de Saint-André, en ordonnant la construction d'un édifice situé à côté du cabaret de la Maison-Rouge et destiné au culte des soldats<sup>(54)</sup>. Le 22 du même mois il informa Saint-André qu'il ne manquait plus que les tuiles et qu'il avait invité le pasteur calviniste à placer la chaire et les bancs de la manière dont il le souhaitait<sup>(55)</sup>.

Cette prise en charge partielle du culte réformé ou luthérien par la ville de Sélestat s'accrut quelque neuf ans plus tard lorsque, à la suite d'une tempête, la grange construite en 1752 au pied de la Maison-Rouge fut détruite. La ville décida alors, avec l'aval de l'intendant Jacques Pineau de Lucé<sup>(56)</sup>, de consacrer pour cet usage une salle au premier étage du cabaret de la Maison-Rouge. A cet effet un acte notarié d'échange fut passé à Sélestat devant le notaire royal Payerimhoff le 29 octobre 1761 et approuvé par l'intendant dès le lendemain. Le Magistrat était représenté par le bourgmestre régent, Antoine Henri Le Chasseur<sup>(57)</sup>, et le syndic-greffier François Antoine Herman<sup>(58)</sup>. Voici le principal passage de cet acte :

« (...) pour procurer de la part de lad. ville aux troupes protestantes ou luthériennes qui y tiennent garnison un endroit commode pour y faire le service de leur religion, ils seroient convenus avec François Joseph (sic) Nodler, bourgeois cabartier où pend pour enseigne la maison rouge size hors la porte de Strasbourg de cette ville, et Catherine Schilling sa femme, de luy deument autorisée et assistée à l'effet des présentes,

(49) La ville de Sainte-Marie-aux-Mines était alors un des trois lieux d'Alsace, avec Bischwiller et Wolfisheim, où le culte réformé était autorisé et reconnu. La communauté de Sainte-Marie était placée sous la protection du prince palatin Chrétien III, lieutenant général des armées du roi ; VOGLER B., *Histoire des chrétiens d'Alsace* ..., p. 163-164.

(50) AMS, GG 152 : lettre du chevalier de Saint-André, commandant en second, au lieutenant de roi d'Armeville, Strasbourg, 3 avril 1751.

(51) Le régiment de Lochman fut constitué à la suite de la signature le 17 février 1751 par la république de Zürich d'une capitulation ordonnant la levée de 12 compagnies de 120 hommes chacune. Le commandement du régiment fut confié au colonel Jean-Ulrich Lochman (1700-1774) qui symbolise à lui seul l'engagement des Suisses au service de l'étranger. Il fit en effet ses premières armes comme enseigne au régiment de Stockar (canton de Schaffouse) au service de la république de Venise. Il prit part à ce titre à la campagne d'Albanie et fut grièvement blessé en 1718. Lochman passa ensuite au service de l'Espagne dans le régiment Mayor et combattit comme capitaine en Sicile. Une fois rentré en Suisse, il fut chargé de la réorganisation de la milice et devint commandant de la garnison de Zürich avant de se placer au service de la France ; VALLIERE P. de, *Honneur et fidélité : histoire des Suisses au service étranger*, Lausanne, Les éditions d'art suisse ancien, 1940, p. 481.

(52) Jean Nicolas Mégret de Sérilly occupa le poste d'intendant d'Alsace de juillet 1750 à mai 1752.

(53) Jean Albert Kuhn (1695-1766) fut le premier préteur royal de Sélestat. Il fut institué en avril 1747 et resta en poste jusqu'à sa mort en janvier 1766 ; SPIES (Antoine), « Les préteurs et vice-préteurs royaux de Sélestat, notices biographiques », dans *Annuaire des amis de la bibliothèque humaniste*, n° 14, 1964, p. 101-114.

(54) AMS, GG 152 : lettre du préteur royal Kuhn à l'intendant de Sérilly, Sélestat, 3 mai 1752.

(55) *Ibid.* : lettre du préteur royal Kuhn au chevalier de Saint-André, Sélestat, 22 mai 1752.

(56) Jacques Pineau de Lucé fut intendant d'Alsace de 1753 à 1764.

(57) Antoine Henri Le Chasseur (1682-1762) était le fils d'un ancien bourgmestre de Fribourg-en-Brisgau qui dut fuir l'Allemagne après la signature du traité de Ryswick et qui se réfugia à Sélestat pour y exercer la charge de syndic-greffier. Antoine Henri Le Chasseur prit sa succession en 1709 et conserva cette charge jusqu'à son élection comme bourgmestre en 1757 ; TROGUS (Wolfgang), « Aus Johann Wilhelm Jäger wird Jean Guillaume Le Chasseur : origine allemande d'un maire de Sélestat », dans *Bulletin du Cercle généalogique d'Alsace*, Strasbourg, 1978, fasc. 1, p. 163-175.

(58) François Antoine Herman (1723-1790), issu d'une famille patricienne de Sélestat, fut syndic-greffier en survivance de 1753 à 1757, syndic-greffier titulaire de 1757 à 1766, vice-préteur royal de 1766 à 1774 et procureur général du conseil souverain d'Alsace de 1774 à 1790. Il fut également membre de l'Assemblée constituante ; SPIES A. « Les préteurs et vice-préteurs royaux... », p. 101-114.

stipulans et acceptans pour eux, leurs hoirs et ayans cause propriétaires dud. cabaret, d'abandonner dès maintenant et pour tousjours auxd. troupes la grande sale au premier étage dud. cabaret dont les quatre croisées donnent du costé du nord dans la cour, lad. sale de trente-huit pieds de longueur sur seize pieds de large que lesd. Nodler et sa femme s'obligent de mettre en état en la faisant creppir et blanchir en entier. De laquelle ils ne pourront se servir quand lesd. troupes seront en garnison et qu'elles en auront besoin pour l'exercice de leurd. religion à quoi lad. sale demeurera affectée tant que lad. maison ou cabaret subsistera, et s'il arrivoit qu'elle fut détruite par incendie ou autrement, que lesd. François Joseph Nodler et sa femme s'engagent de rebâtir ou rétablir lad. sale à leurs frais et dépens sans que de la part de lad. ville ils puissent exiger d'y être contribués en façon quelconque, de manière que led. bastiment, qu'il y ait cabaret ou non, ainsi que l'emplacement qui en dépend, demeureront affectés à jamais à l'usage cy-dessus stipulé (...).<sup>(59)</sup>»

En contrepartie de la mise à disposition perpétuelle de cette salle et d'un terrain labourable de trois cent cinquante-trois toises carrées, la ville céda à François Nodler et Catherine Schilling une portion de terrain communal contiguë à leur demeure et d'une surface de cinq cent soixante-seize toises carrées afin d'augmenter l'enclos de la maison.

Les raisons de cet échange et les clauses d'entretien qui y sont spécifiées venaient en quelque sorte officialiser et inscrire dans la pierre un lieu de culte dont la fréquentation était avérée en 1751 et 1752. Il est également possible de supposer que les granges mentionnées en 1721 et 1735 étaient déjà situées à cet emplacement distant d'un quart de lieue de la ville sur la route de Strasbourg. De telles dispositions concordent avec les pratiques observées dans le reste du royaume à l'égard des régiments suisses : « L'usage est, en conformité des ordonnances du roi, que dans chaque place du royaume où il se trouve des troupes suisses de la religion en garnison, on leur donne un lieu vague et écarté pour y tenir leurs assemblées de dévotion (...).<sup>(60)</sup>»

### c. Les événements de 1767 et 1768.

Cette solution de compromis qui semblait satisfaire toutes les parties permit une cohabitation pacifique qui ne dura que six années. En effet, à l'automne 1767, une lettre du maréchal de Contades<sup>(61)</sup>, commandant en chef de la province d'Alsace, adressée au Magistrat de Sélestat vint ébranler l'équilibre des privilèges si farouchement défendus. Contades écrivit en effet, le 21 novembre 1767, qu'à la suite d'une demande du comte de Waldner<sup>(62)</sup>, commandant le régiment suisse qui portait son nom, déplorant le fait que les soldats protestants dussent aller « à un quart de lieue par les mauvais chemins de l'hiver et dans une maison abandonnée et ouverte de tous les côtés pour y exercer leur religion<sup>(63)</sup> », le duc de Choiseul, secrétaire d'État de la guerre, lui avait demandé de faire fournir à cet effet un emplacement dans les combles des casernes, à moins que la ville n'ait un endroit plus convenable à proposer. Contades reconnut cependant ne pas connaître les décisions prises à ce sujet par ses prédécesseurs.

A la réception de cette missive, le 24 novembre, l'affaire fut « mise en délibération et mûrement examinée » par le Magistrat qui décida de faire des représentations au maréchal en lui communiquant toutes les décisions

(59) AMS, GG 152 : contrat d'échange concernant le premier étage du cabaret de la Maison-Rouge, Sélestat, 29 octobre 1761.

(60) ZURLAUBEN, F.-P. de, *Code militaire des Suisses*..., p. 339. Le Magistrat de Sélestat présenta toutefois, dans un mémoire de novembre 1767, cet état de fait comme une exception : « (...) la cour a de tout tems suspendu à l'égard de la ville de Schlestatt l'effet des capitulations accordées soit aux régiments allemands ou suisses concernant l'exercice de leur religion luthérienne ou protestante qu'ils exercent dans toutes les autres villes de la province (...) ». Une telle affirmation laisse donc à penser que les quelques mesures prises pour faciliter le culte protestant des troupes en garnison n'étaient qu'un signe de bonne volonté de la part des autorités municipales. Il semble cependant que le Magistrat ait toujours dû se plier au privilège de la liberté de culte de ces troupes étrangères ; AMS, GG 152 : lettre du Magistrat au maréchal de Contades, 24 novembre 1767.

(61) Le marquis de Contades, maréchal de France, fut commandant en chef de la province d'Alsace de 1762 à 1788.

(62) Chrétien Frédéric Dagobert, comte de Waldner de Freundstein (1712-1783) était colonel d'un régiment qui portait son nom et fut lieutenant général des armées du roi. Il était originaire de Bâle et appartenait à la bourgeoisie de Mulhouse et d'Aarau. Sa famille possédait plusieurs terres en Alsace dont les seigneuries de Baldenheim et de Rathsamhausen. Il servit dans le régiment des Gardes Suisses où il conquist ses grades au cours des guerres de Succession de Pologne et d'Autriche. Il participa aux batailles de Fontenoy, Lawfeld et au siège d'Anvers. Il s'illustra à plusieurs reprises au cours de la guerre de Sept Ans ; VALLIERE P. de, *Honneur et fidélité*..., p. 486-487.

(63) AMS, GG 152 : lettre du maréchal de Contades au Magistrat, Strasbourg, 21 novembre 1767.

prises sur la question au cours du siècle. Le mémoire contredisait les affirmations du comte de Waldner quant à l'état matériel de la Maison-Rouge en précisant qu'il s'agissait d'une très belle maison « (...) scituée à un petit quart de lieue de la ville par la plus belle chaussée plantée d'arbres pour y aller (...) ». Le Magistrat posait dans le même document une question qui devait emporter la décision du maréchal de Contades : « Seroit-il possible, monseigneur, que l'incommodité de faire un chemin aussy court en hyver dut l'emporter sur un privilège aussy ancien que précieux et dont la privation seroit capable d'allarmer tous les habitans ?<sup>(64)</sup> ». Décision fut aussi prise ledit jour d'intéresser l'intendant au risque encouru par la population et d'activer les réseaux parisiens du préteur royal titulaire<sup>(65)</sup>, Conrad-Alexandre Gérard<sup>(66)</sup>.

Devant l'activité déployée par le comte de Waldner à l'effet d'obtenir satisfaction et à la suite de l'envoi par celui-ci de la lettre du ministre à M. de Vonderweid, lieutenant-colonel du régiment, afin qu'il aménageât au plus vite un lieu de culte dans les casernes, le Magistrat décida l'envoi immédiat d'une députation à Strasbourg composée du bourgmestre Rompler et du vice-préteur royal Herman dans le but de rencontrer le maréchal de Contades et l'évêque d'Arath<sup>(67)</sup>, vicaire général, et de faire auprès d'eux « tous leurs efforts pour empêcher une innovation aussy contraire aux privilèges de la ville qu'à la religion que nous professons et dont la pureté a toujours été conservée dans notre enceinte à l'exclusion de tout autre exercice<sup>(68)</sup> ».

Dans les jours qui suivirent, le Magistrat se sentit rassuré par la réponse de l'intendant de Blair<sup>(69)</sup> du 2 décembre 1767 dans laquelle il se disait persuadé que le maréchal de Contades serait sensible aux arguments développés par le Magistrat dans son mémoire et qu'il le ferait parvenir au secrétaire d'État de la guerre<sup>(70)</sup>. Cette appréciation fut confirmée par le résultat de la députation de Rompler et Herman auprès du maréchal qui « leur a donné les assurances les plus positives de sa protection à l'effet de faire maintenir la ville dans son privilège concernant l'exercice exclusif de la religion par l'envoy qu'il a fait à monseigneur le duc de Choiseul des représentations du Magistrat et de son avis à ce sujet<sup>(71)</sup> ». Si l'alerte fut sérieuse, le Magistrat de Sélestat avait tout de même réussi à se maintenir dans une position avantageuse grâce au soutien sans faille des autorités civiles et militaires de la province.

Les querelles religieuses liées au régiment suisse du comte de Waldner se poursuivirent cependant dès les jours suivants mais cette fois-ci à propos des relations avec la communauté catholique et plus particulièrement avec son chef, le curé-recteur Diell<sup>(72)</sup>. Par une lettre datée du 8 décembre 1767, le duc de Choiseul se plaignit auprès du cardinal de Rohan, évêque de Strasbourg, de l'attitude répréhensible du curé de Sélestat qui, selon le rapport du comte de Waldner, avait procédé au baptême du nouveau-né d'un couple protestant dont le mari était soldat de son régiment. Ce baptême avait par ailleurs été célébré malgré les privilèges octroyés par le roi aux régiments suisses leur accordant un ministre du culte réformé, et en dépit des protestations du lieutenant-colonel du régiment.

Le duc de Choiseul continua sa missive en précisant que « la prétention du curé de Schelestat est d'autant plus déplacée que les cantons conservent le droit de souveraineté sur ceux de leurs sujets dont ils permettent l'enrôlement limité au service du roi et qu'ils ont incontestablement le même droit de souveraineté sur les

(64) AMS, GG 152 : lettre du Magistrat au maréchal de Contades, 24 novembre 1767.

(65) AMS, BB 11, fol. 73 v : délibération du Magistrat, 24 novembre 1767 ; AMS, BB 26c, fol. 6-6v : lettre du Magistrat à l'intendant de Blair, 24 novembre 1767.

(66) Conrad Alexandre Gérard (1729-1790) fut préteur royal titulaire de 1766 à 1776. Il fut cependant remplacé par deux vice-préteurs car il occupait en même temps la fonction de premier commis du secrétariat d'État des affaires étrangères. Il fut le premier ambassadeur de France aux États-Unis en 1778 et obtint, en 1781, la charge de préteur royal de Strasbourg ; SPIES A., « Les préteurs et vice-préteurs royaux... », p. 101-114.

(67) Toussaint Duvernin, évêque d'Arath, occupa les fonctions d'évêque suffragant et de vicaire général du diocèse de Strasbourg de 1757 à 1784.

(68) AMS, BB 11, fol. 73 v - 74 : délibération du Magistrat, 27 novembre 1767.

(69) Louis Guillaume de Blair de Boisemont fut intendant d'Alsace de 1764 à 1777.

(70) AMS, BB 26c, fol. 7 : lettre de l'intendant de Blair au Magistrat, Paris, 2 décembre 1767.

(71) AMS, BB 11, fol. 74 v : délibération du Magistrat, 3 décembre 1767.

(72) Jean Baptiste Diell (?-1783) fut curé de la paroisse de Sélestat de 1765 à 1783. Il déploya une activité importante à la tête de la paroisse et fut notamment à l'origine de l'installation des sœurs de la charité à l'hôpital bourgeois de la ville ; ADAM P., *Histoire religieuse...*, t. 2, p. 206-208.

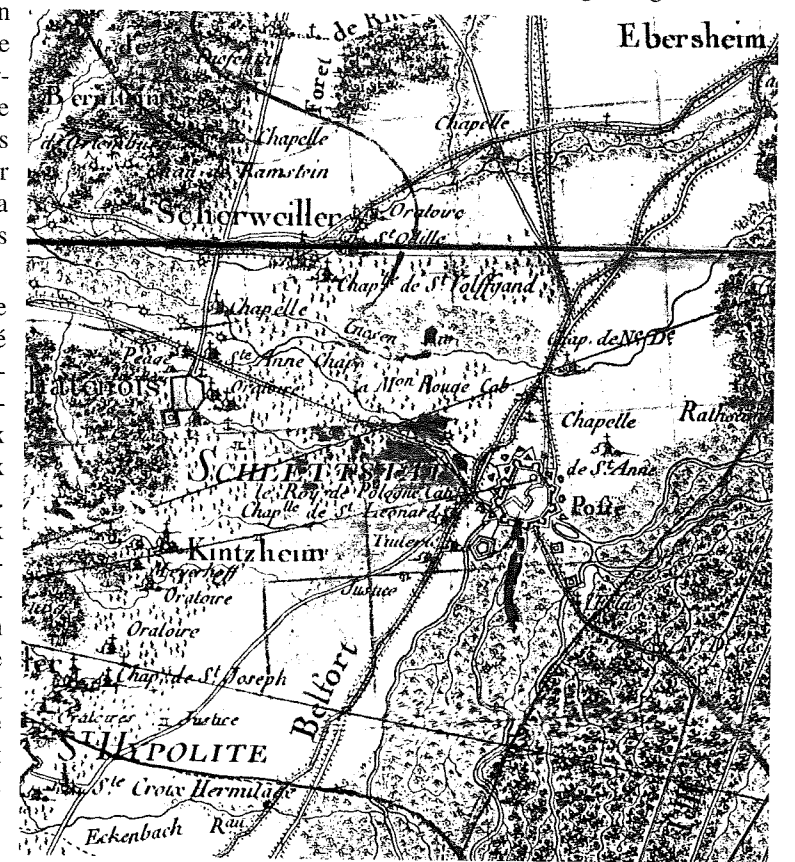
enfants légitimes de ces soldats nés à la suite de la troupe ». Les conséquences d'un tel « zèle inconsidéré » ne pouvaient qu'avoir un effet déplorable sur les troupes de soldats suisses et risquaient d'être « très capable de refroidir le goût de cette nation pour le service militaire du roi ». Le ministre demandait en conséquence au cardinal d'enjoindre à son curé d'observer « un silence absolu et la plus entière inaction sur tout ce qui a rapport aux protestans des régimens suisses<sup>(73)</sup> ».

Le curé Diell tenta de se justifier par deux lettres des 18 et 21 décembre 1767 adressées à l'évêque d'Arath, vicaire général du diocèse de Strasbourg. Il y fit part des décisions successives du pouvoir royal quant à l'exercice du culte protestant dans la ville et utilisa pour cela le récent mémoire dressé par le Magistrat à la fin du mois de novembre. Il se dit en outre persuadé de « toute la nécessité qu'il y a de résister avec vigueur à ces nouvelles prétentions pour qu'il n'arrive point de novation en cette ville qui désoleroit ses habitans<sup>(74)</sup> ». Cette ligne de défense assez peu convaincante sembla toutefois calmer les réclamations des autorités militaires, mais au mois de février 1768 le comte de Waldner s'adressa de vive voix au marquis de Vogüé<sup>(75)</sup>, lieutenant général des armées du roi et commandant en Alsace en l'absence du maréchal de Contades, pour lui demander des assurances à propos de la prochaine naissance qui devait avoir lieu dans son régiment.

Vogüé fit part de cet entretien au vice-préteur royal, François Antoine Herman, par une lettre du 14 février 1768. Il y affirma que son intention avait été de rassurer l'officier en lui disant que rien ne s'opposait à ce que le nouveau-né fût baptisé par le pasteur du régiment dans la salle de culte de la Maison-Rouge. Vogüé ne manqua pas de mettre le Magistrat en

garde contre tout recours à la force car on « ne [eu]t point gêner l'exercice public que fait le régiment de Waldner de la religion protestante hors de la ville de Schlestatt sans exposer à des plaintes fondées de la part de la nation suisse qui ne manqueraient pas d'être accueillies à la Cour<sup>(76)</sup> ».

La réponse fournie par Herman le 16 février éclaire la position du curé et celle du Magistrat sur cette question du baptême des enfants de soldats protestants nés à Sélestat. Deux arguments majeurs venaient, aux yeux de Herman, justifier l'attitude du clerc. Il précisa en premier lieu que les deux soldats en question n'étaient nullement membres de la religion protestante réformée mais de confession luthérienne. En second lieu, le père dont l'enfant avait été baptisé était étranger et originaire d'Allemagne tandis que le père du futur enfant était un soldat luthérien et alsacien nommé Schwaab et natif de Colmar, ne faisant donc pas partie de la nation



Environs de Sélestat. Détail de la carte de César - François Cassini de Thury, n°163, feuille 59 (Colmar), 1760.(BHS).

(73) ADBR, C 585 : lettre du duc de Choiseul, secrétaire d'État de la guerre, au cardinal de Rohan, Versailles, 8 décembre 1767.

(74) *Ibid.* : lettre du curé Diell au vicaire général et évêque d'Arath, Sélestat, 21 décembre 1767.

(75) Le marquis de Vogüé fut commandant en second de la province d'Alsace.

(76) ADBR, C 585 : lettre du commandant en second de Vogüé au vice-préteur royal Herman, Strasbourg, 14 février 1768.

suisse mais étant un sujet du roi<sup>(77)</sup>. En conséquence, la souveraineté que les treize cantons conservaient sur leurs sujets en vertu des capitulations ne pouvait s'appliquer ni « être étendue sur des sujets étrangers, d'une religion différente à celle que la nation suisse professe et encore moins sur des sujets du roi, sous prétexte qu'ils servent dans des régiments suisses ». En outre, le vice-préteur royal retourna l'accusation de trouble à l'exercice paisible de la religion en affirmant, à propos du curé Diell, « que comme il ne prétend pas troubler le ministre protestant du régiment de Waldner dans sa juridiction sur les soldats protestants, celui-ci ne doit pas non plus le troubler dans celle qui lui compète sur les soldats luthériens non sujets suisses qui n'ont point part à la capitulation accordée à cette nation (...) ». L'argumentation de Herman se termina avec cette affirmation qui semblait devoir réduire toute velléité de discussion ultérieure : « (...) des plaintes de cette espèce ne pourroient pas être accueillies à la Cour puisque la nation n'a nul intérêt à ce qu'un ministre protestant d'un régiment suisse s'arroge mal à propos une juridiction sur les sectaires d'une religion qui n'est pas même tolérée en Suisse ».

Herman assura son correspondant que jamais il ne serait le promoteur de la violence et de la coercition et tint à préciser que « le curé a eu la discrétion d'employer des parein et maraine de la religion luthérienne au baptême du premier enfant luthérien. La femme prête d'accoucher en a été la maraine et a déjà prié le curé de baptiser son enfant lorsqu'il sera au monde<sup>(78)</sup> ».

Si au vu de cette lettre d'explication il semble que les plaintes du comte de Waldner n'étaient pas entièrement justifiées d'un point de vue légal, il n'en reste pas moins que cela posait la question de la présence autorisée d'un pasteur par régiment. Il procédait à la célébration des cultes et administrait les deux sacrements protestants que sont la Cène et le Baptême. S'il est fort probable que le ministre du culte protestant logeait dans les casernes de la garnison, il apparaît assez nettement qu'il n'avait pas le droit de paraître en ville en tant que pasteur<sup>(79)</sup>.

En outre, le mémoire rédigé par le Magistrat en novembre 1767 semblait indiquer que l'on pouvait, le cas échéant, faire appel à des pasteurs des villages environnants. Ainsi, lors d'un événement datant de 1750, où l'on dut exécuter un soldat luthérien condamné par le conseil de guerre à être pendu, « le Magistrat s'étant opposé à ce que le ministre luthérien qui a été appelé d'un village des environs de la ville conduisit le criminel par les rues, on prit le parti de planter une potence à 200 toises hors de la ville, et ce n'a été que depuis la barrière de la place que le ministre luthérien a accompagné ce soldat jusqu'au lieu du supplice (...) ». Puis le rédacteur du mémoire précisa que « la même chose s'est toujours pratiqué à l'égard des enterrements tant des officiers que des soldats luthériens ou protestants ». Il ne semble toutefois guère possible de dire s'il s'agissait, dans ces deux exemples, de régiments dépourvus de pasteur ou si ce dernier avait été écarté par le Magistrat.

Quoi qu'il en soit, la présence à l'intérieur de la ville d'un pasteur dans l'exercice de ses fonctions était formellement prohibée. Une seule exception semble avoir été envisagée vers le milieu du siècle à propos de l'hôpital militaire où étaient également admis les soldats de religion protestante. On trouve en effet aux archives de la ville, dans le dossier consacré aux affaires protestantes, la copie d'une lettre non datée adressée par le maréchal de Contades, commandant en chef de la province d'Alsace, au marquis de Vibraye, manifestement membre de l'état-major de la ville de Strasbourg, lettre qui donnait à ce dernier des ordres à propos de la présence de ministres du culte protestant dans l'hôpital. Il est possible qu'il s'agisse ici de consignes destinées à être appliquées dans l'hôpital militaire de Strasbourg car il y est fait mention de son hôpital bourgeois.

(77) Les officiers recruteurs suisses n'avaient en effet pas toujours recours à des recrues provenant des treize cantons de la confédération helvétique. Il était ainsi possible d'y rencontrer des soldats allemands, italiens ou polonais. Une ordonnance du 1<sup>er</sup> août 1763 fixa la proportion maximale de non-Suisses à un tiers du régiment tout en interdisant aux recruteurs d'engager des Alsaciens germanophones. Il semble néanmoins que cette restriction n'ait pas toujours été appliquée car les recrues alsaciennes avaient la réputation d'être d'excellents soldats ; *Histoire militaire de la France...*, t. 2, p. 26.

(78) *ADBR*, C 585 : lettre du vice-préteur royal Herman au commandant en second de Vogüé, Sélestat, 16 février 1768.

(79) Voir la note 32.

La présence d'une telle copie à Sélestat laisse supposer que des questions analogues s'y sont posées. Contades interdit aux ministres d'administrer la Cène aux malades et demanda que les pensionnaires luthériens et calvinistes fussent regroupés dans une salle séparée. Les pasteurs étaient en outre soumis à des restrictions vestimentaires. En effet, ils « ne pou[vaient] entrer à l'hôpital qu'avec leurs habits ordinaires et n'a[vaient] point leurs habits longs et leurs fraises autour du col ». Ici encore, la présence visible de représentants d'une autre religion était prohibée, mais il leur était reconnu une certaine légitimité à se trouver en de tels lieux pour exercer leur ministère. Toutefois, seul l'aumônier catholique était habilité à constater la mort des malades et à consigner leur décès sur le registre mortuaire de l'hôpital. Si le défunt avait des parents, ceux-ci étaient autorisés à l'enterrer, mais sans cérémonie. Si au contraire aucune famille n'était connue, le soldat décédé était alors enterré par l'aumônier catholique<sup>(80)</sup>.

La présence protestante dans la ville et dans les institutions militaires restait donc étroitement surveillée et réglementée, et ce d'autant plus que le Magistrat mettait un point d'honneur à faire respecter ce qu'il qualifia à plusieurs reprises de privilège le plus précieux de la bourgeoisie.

## Conclusion

Au vu de ces différents éléments, il est plus que légitime de se demander si une présence protestante non militaire, qu'elle fût luthérienne ou réformée, a pu exister à Sélestat au XVIII<sup>e</sup> siècle. En tout état de cause, la pratique d'un culte semble improbable si l'on considère la vigueur de la réaction des autorités lors de l'affaire de 1751 qui, du reste, ne concernait aucun habitant de Sélestat.

Si la possibilité d'un culte protestant à Sélestat semble exclue, deux hypothèses peuvent cependant être avancées pour tenter d'affirmer qu'il y avait une présence de civils protestants à Sélestat. Il est tout d'abord possible de se demander si les abjurations du protestantisme demandées lors de l'entrée dans la bourgeoisie ou dans la manance étaient sincères ou parfois feintes. Dans ce dernier cas, certains nouveaux bourgeois ou manants auraient pu continuer dans le secret de leur cœur à rester attachés aux principes de la Réforme et à conserver leur foi protestante. Une telle hypothèse induit toutefois le silence des archives et l'incapacité de l'historien à la vérifier. Il paraît donc préférable de ne pas la retenir.

La seconde hypothèse pose la question de l'origine des prétendants à la bourgeoisie et à la manance. Il est en effet possible, en supposant une certaine souplesse du Magistrat dans l'application de l'arrêté du 10 décembre 1624, que ces personnes se soient installées et aient vécu à Sélestat avant leur demande d'intégration. Quatre éléments viennent toutefois s'opposer à cette hypothèse à commencer par le fait que de tels habitants n'auraient eu aucune existence juridique et auraient été complètement exclus de la vie politique, professionnelle et sociale de la cité. En deuxième lieu, si l'on en juge par la vigueur de la réaction du Magistrat lorsque des habitants du *Ried* vinrent assister au culte réformé en 1751, les autorités de la ville semblaient peu disposées à interpréter libéralement les arrêtés d'interdiction de résidence des non-catholiques à Sélestat. En troisième lieu, il est frappant de constater l'absence des protestants dans les décisions consignées sur les registres d'audiences du Magistrat et du Magistrat et Conseil alors que des juifs y sont cités à plusieurs reprises bien que la majorité d'entre eux ne vécût pas dans la ville. Il convient enfin de noter que le paysage urbain et péri-urbain de Sélestat n'a pas été marqué par une présence protestante alors que, si l'on reprend l'exemple de la communauté juive, le cimetière juif fut agrandi en 1716 comme en témoigne une décision du Magistrat et Conseil autorisant la vente d'un terrain adjacent<sup>(81)</sup>.

Ainsi donc, si les réclamations régulières des régiments protestants stationnés à Sélestat ont amené le Magistrat à tenir compte de l'existence de résidents non-catholiques dans l'enceinte des murs de la cité, la présence de civils protestants dans la ville au XVIII<sup>e</sup> siècle semble assez peu probable. Les incidents religieux qui émaillèrent le XVIII<sup>e</sup> siècle prouvent, si besoin était, que l'autorité municipale de Sélestat était particulièrement attachée à l'exercice exclusif du culte catholique, reflétant assurément en cela l'opinion de la population de la ville. La tolérance prônée par les Lumières semblait encore lointaine.

(80) AMS, GG 152 : lettre du maréchal de Contades au marquis de Vibraye, s. l. n. d.

(81) AMS, GG 154 : arrêt du Magistrat et Conseil, 2 septembre 1716.